



BELVÉDÈRE

CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE :

L'ASBL PANAMA en gestion du BELVEDERE *Namur*, 1 Avenue Marie D'Artois - 5000 Namur représentée par XXX, administrateur (et qui assurera la conciergerie de l'événement).

E-mail :

GSM :

ET :

Nom :

Adresse :

Code Postale :

Ville :

Tél :

Email :

N° Registre National :

TVA :

Représenté par : M/Mme

(Appelé le coproducteur dans cette convention)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ART 1 : OBJET

Les espaces suivants, sis Avenue Marie D'Artois, 1 – 5000 Namur :

- **Espaces accessibles au public** : espace concert et espace bar.
- **Espaces réservés à l'organisation et aux artistes** : cuisine et loges.

Sont mis à disposition du coproducteur pour l'organisation des activités suivantes aux dates suivantes :

- Occupation du xx/xx/xxxx à partir de xxh jusqu'au xx/xx/xxxx à xxh.
- Accès au public du xx/xx/xxxx à partir de xxh jusqu'au xx/xx/xxxx à xxh.

Nom de l'activité :

ART 2 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES ET FINANCIÈRES

L'ASBL PANAMA établit ci-dessous le nombre de personnels logistique en fonction de la nature de l'espace et du nombre de spectateurs estimé par le coproducteur.

Pour le présent évènement, il s'agit de :

- 1 coordinateur d'évènement (concierge) de **xxh à xxh**
- Minimum 3 barmen de **xxh à xxh**.

2. Les produits et charges financières sont répartis de la façon suivante :

COPRODUCTEUR ASBL PANAMA**ENTREES**

Entrées guichet	X	
Entrées bar		X

SORTIES

Cachets des Artistes	X	
Promotion	X	X
Catering	X	
Nettoyage catering	X	
Sabam		X
Agent de sécurité	X (si 2 ^{ème} agent nécessaire)	X (1 ^{er} agent)
Préparation technique sono / scène		X
Nettoyage salle		X

3. Au niveau des produits financiers, **l'ASBL Panama prend les produits de l'activité du bar ; le coproducteur prend les produits des entrées du concert et de son propre merchandising.**

Le coproducteur garantit à l'ASBL PANAMA une **consommation bar de minimum 1.000€** ; dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas atteint, il s'engage à payer 60% de la différence, ce montant correspondant à la marge manquante.

(exemple : Si la vente bar est de 700€, le coproducteur accepte une facturation de $300 \times 0,6 = 180€$ TVAC).

4. **L'ASBL PANAMA prend à sa charge financière les postes suivants** : les frais de Sabam, les frais de nettoyage de salle avant et après concert et les frais fixes et variables habituels du Belvédère et les frais du premier garde de sécurité si Panama considère ce garde nécessaire au bon déroulement de la soirée.

Le coproducteur prend à sa charge financière les postes suivants : la charge salariale artistique, les frais d'ingéson du Belvédère (et éventuellement de son propre ingéson), les éventuels frais de catering pour ses musiciens et accompagnateurs et les frais du second garde de sécurité, si celui-ci est jugé nécessaire par Panama.

ATTENTION : L'ASBL PANAMA avancera la totalité des frais de cachets artistiques de la soirée. Autrement dit, les cachets des groupes et la rémunération du personnel technique lui seront facturés à son nom :

Panama asbl, avenue Marie d'Artois, 1 5000 Namur – BE 0880 469 394.

L'ASBL PANAMA refacturera ensuite au coproducteur les frais qui lui incombent : les paiements des groupes ainsi que les frais d'ingéson.

Le coproducteur s'engage à payer en priorité et le soir même de l'événement cette facture de L'ASBL PANAMA qui lui sera éditée.

Le coproducteur assure également le nettoyage consécutif au catering (assiettes, couverts, poêles, cuisine, loges, etc.) et veille particulièrement à la séparation et au traitement adéquat des déchets pendant l'événement ainsi qu'au moment du rangement. Une signalétique appropriée vous aidera dans cette tâche.

ART 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le coproducteur **s'engage à ne pas refuser l'accès à la salle** sur base du sexe, de l'origine, des opinions philosophiques ou religieuses des personnes.

2. Le coproducteur s'engage à accueillir, sur demande préalable et présentation de la carte réglementaire, les spectateurs qui bénéficient des **conditions Article 27**, telles que définies sur www.article27.be. Il assume le manque à gagner éventuel (le prix du ticket déduit de la participation du bénéficiaire et de celle de l'ASBL Article 27). Les quote-parts versées sur le compte de L'ASBL PANAMA lui seront rétrocédées.

3. Le coproducteur **s'occupe lui-même des boissons destinées à ses collaborateurs et aux artistes** avant, pendant ou après l'activité ; pour ne pas faire concurrence au bar, il limite ces boissons à un casier de bières et une bouteille d'alcool par groupe, et s'engage à **ne pas en distribuer à d'autres personnes qu'aux musiciens et collaborateurs directs.**

4. Le coproducteur **accepte l'éventuelle guestlist complémentaire** qui lui sera fournie par le représentant de l'ASBL PANAMA.

5. Le coproducteur s'engage à fournir des **repas exclusivement végétariens** à ses artistes ainsi qu'à son équipe. Pour l'assister dans cette démarche, PANAMA propose un petit livret contenant plusieurs suggestions de recettes veggies.

6. Le coproducteur informe et encourage les artistes à apporter leurs propres **gourdes d'eau** (afin de réduire l'utilisation de bouteilles en plastique et l'impact environnemental qui en découle). Si les artistes n'en possèdent pas, le Belvédère peut leur en prêter durant leur performance. Le coproducteur veille alors à ce que **les artistes les restituent** au personnel de la salle après utilisation.

7. L'ASBL PANAMA encourage ses coproducteurs à œuvrer en faveur d'une amélioration de notre équilibre de **représentation en faveur des groupes féminins**, afin de favoriser le développement de la parité au sein de notre **programmation artistique**.

ART 4 : RESPONSABILITÉS

1. L'ASBL PANAMA ne peut être tenue responsable pour les événements imprévus, notamment une coupure de courant totale ou partielle ou des conditions météorologiques rendant le Belvédère inaccessible, qui nuiraient à ou empêcheraient la manifestation. Le coproducteur ne pourra faire valoir aucun droit à une indemnité pour dommage ou perte de bénéfice.

2. Globalement, le coproducteur est responsable pour tous les risques qui tombent en dehors de l'assurance en responsabilité objective de l'ASBL PANAMA. Le coproducteur renonce, pour tout dommage qui ne serait pas couvert par cette police d'assurance, à tout recours à l'encontre de l'ASBL PANAMA du chef des articles 1382 jusque 1386 et 1721 du Code civil.

3. L'ASBL PANAMA ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les risques d'incendie, de vol, de perte, de dommage, ... des biens du coproducteur ou de toute personne admise par lui au sein des locaux.

4. Si une décision administrative ou judiciaire devait être prononcée à l'égard de l'ASBL PANAMA, du chef d'une activité supervisée par le coproducteur ou induite par sa présence dans les locaux, le coproducteur devra garantir et indemniser l'ASBL PANAMA pour toute condamnation en principal et intérêts, ainsi que tous les dommages éventuels subis par l'ASBL PANAMA.

5. Il n'est pas permis de placer des sources sonores à l'extérieur du Belvédère, ou à proximité des ouvertures dans le but de sonoriser l'extérieur.

6. Le Belvédère est un lieu « non-fumeur », le coproducteur signale les éventuels non-respects à (aux) agent(s) de sécurité qui agiront dans la limite de leur fonction pour faire cesser cela.

7. L'ASBL PANAMA s'acquittera des formalités liées à la SABAM pour peu que le coproducteur lui transmette au plus tard le jour du concert la liste – sur document Sabam - des œuvres exécutées lors des concerts ; sinon, le coproducteur devra faire les démarches lui-même, et la redevance SABAM et les éventuelles amendes infligées en cas de non-déclaration seront refacturées au coproducteur.

8. L'ASBL PANAMA est responsable du maintien de l'ordre et du respect des normes de sécurité. Son représentant est donc habilité à prendre durant l'événement toute mesure qu'il jugera utile dans ce domaine.

9. Le nombre de spectateurs dans la salle ne peut en aucun cas être supérieur à la capacité maximale de la salle (220 personnes). L'ASBL PANAMA détermine, à l'aide du personnel d'accueil et/ou de sécurité à l'entrée, quelles personnes peuvent accéder aux locaux. Le coproducteur gère lui-même la vente et le contrôle des tickets d'entrées.

10. La kitchenette disponible en backstage est réservée exclusivement au réchauffage des repas destinés aux artistes et organisateurs (catering), à l'exclusion de tout autre usage et spécifiquement à la préparation de repas pour le public.

11. Le bosquet en face du Belvédère n'est pas un espace géré par l'ASBL PANAMA. Toute volonté de l'occuper pour des activités annexes à l'événement dont il est sujet ici, doit être formulée aux services adéquats de la Ville de Namur.

ART 5 : PROMOTION

L'ASBL PANAMA n'est pas responsable pour la distribution illégale de supports promotionnels de l'événement. Les éventuelles amendes et frais administratifs liés à la distribution illégale de ces supports seront facturés au coproducteur.

ART 6 : MODALITÉS EXÉCUTOIRES

1. Le coproducteur informera l'ASBL PANAMA, au minimum, un mois avant la date de la prestation, de tout retard ou changement éventuels à la préparation et la nature de l'activité.

L'ASBL PANAMA se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de faire respecter les lois, les règlements, les prescriptions et obligations décrites dans le présent contrat, relevant de la charge du coproducteur. Le coproducteur n'a droit à aucune indemnité pour dommage ou perte de bénéfice, suite aux mesures prises par l'ASBL PANAMA dans ce cadre.

En cas d'annulation par le coproducteur de la date convenue et ce, sans justificatif de cas de force majeure, l'ASBL PANAMA facturera à celui-ci un montant de 600€ + TVA pour combler la perte financière.

2. L'ASBL PANAMA se réserve le droit, lorsque les obligations reprises dans le présent contrat ne sont pas respectées par le coproducteur et que ce dernier refuse d'obtempérer, de résilier immédiatement le contrat, sans que le coproducteur puisse faire valoir une quelconque indemnité pour dommage ou perte de bénéfice.

3. Toutes les conventions verbales n'ont aucun effet sur la présente convention. Tout changement doit faire l'objet d'un avenant cosigné par les signataires de cette convention.

4. La nullité éventuelle d'une clause ou partie de clause du présent contrat, n'emporte que la nullité de cette clause ou partie de clause, sans emporter la nullité du contrat dans son entièreté.

5. Toute contestation qui concerne la naissance, l'exécution et l'interprétation de la présente convention appartient à la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait à Namur en deux exemplaires le **XX/XX/XXXX** , chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le coproducteur,

Pour l'ASBL PANAMA,

.....
(signature précédée de la
mention « lu et approuvé »)

.....
(signature précédée de la
mention « lu et approuvé »)